

c) Par position de réserve d'un participant au Fonds il faut entendre la somme des achats qu'il pourrait effectuer sur sa tranche-or et du montant de tout endettement du Fonds qui est remboursable sans délai à ce participant au titre d'un accord de prêt.»

L

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU RACHAT PAR UN MEMBRE DES AVOIRS DU FONDS EN SA MONNAIE

1. Le paragraphe 1 se lira comme suit:

«1. En vue de déterminer la proportion dans laquelle le rachat au Fonds de la monnaie d'un État membre prévu par l'article V, section 7, paragraphe b) sera effectué au moyen de chaque monnaie convertible et chaque autre catégorie de réserves monétaires, on appliquera le principe suivant, sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 2 ci-après:

- a) Si les réserves monétaires de l'État membre ne se sont pas accrues au cours de l'exercice, le montant payable au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves proportionnellement à leur montant respectif à la clôture de l'exercice.
- b) Si les réserves monétaires de l'État membre se sont accrues au cours de l'exercice, une fraction du montant payable au Fonds, égale à la moitié de l'augmentation, moins la moitié de toute diminution enregistrée au cours de l'exercice, des avoirs du Fonds en la monnaie du membre sera répartie entre les catégories de réserves qui ont augmenté, proportionnellement au montant respectif de leur augmentation. Le solde de la somme payable au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves, proportionnellement au montant respectif encore détenu par l'État membre.
- c) Si l'exécution des rachats obligatoires en vertu de l'article V, section 7, paragraphe b), devait avoir pour conséquence d'excéder l'une ou l'autre des limites définies à l'article V, section 7, paragraphe c) alinéas i) ou ii) le Fonds exigerait de l'État membre qu'il opère les ajustements proportionnels desdites opérations afin que ces limites ne soient pas dépassées.
- d) Si l'exécution de tous les rachats obligatoires en vertu de l'article V, section 7, paragraphe b), devait avoir pour conséquence d'excéder la limite définie à l'article V, section 7, paragraphe c) alinéa iii), le montant dépassant la limite serait payé en monnaies convertibles fixées par le Fonds sans dépasser cette limite.
- e) Si un rachat obligatoire en vertu de l'article V, section 7, paragraphe b), devait excéder la limite définie à l'article V, section 7, paragraphe c), alinéa iv), le montant dépassant la limite serait racheté à la fin de l'exercice suivant ou des exercices suivants de manière que l'ensemble des rachats en vertu de l'article V, section 7, paragraphe b), ne dépasse pas, au cours d'un exercice quelconque, la limite définie à l'article V, section 7, paragraphe c), alinéa iv).»